

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2022
Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux sur chambre telecom.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, 18 Boulevard Général Charles de Gaulle sera perturbée et soumis aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

*La circulation des piétons sera perturbée par un rétrécissement de trottoir ;
La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;
Le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situés devant le numéro 18 Boulevard Général Charles de Gaulle durant les deux jours d'intervention. L'entreprise devra mettre en place la signalétique d'interdiction de stationner 24h avant son intervention.
Ces perturbations auront lieu dans la période du jeudi 24 novembre 2022 au jeudi 08 décembre 2022 sur deux jours de 08h00 à 16h30.*

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

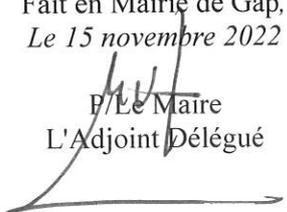
ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 15 novembre 2022


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué